



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.512.0

GEN 10 / 06

Notification  
aux Gouvernements des Etats parties  
aux Conventions de Genève du 12 août 1949  
pour la protection des victimes de la guerre

---

### CONVENTIONS DE GENEVE

#### ***I. Communication du dépositaire***

Une vingtaine de Hautes Parties contractantes ont demandé à la Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève, de convoquer une réunion urgente des Hautes Parties contractantes «pour discuter de la violation grave du droit international humanitaire par Israël au Liban». Ces demandes ont été faites par voie de notes diplomatiques depuis le 7 août 2006.

Les Conventions de Genève ne contiennent aucune disposition sur la convocation ou l'organisation de réunions des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner des allégations de violations commises dans un conflit donné et ne prévoient pas de rôle particulier du dépositaire à cet égard.

Pour ces raisons, et à défaut de mandat des Hautes Parties contractantes, le dépositaire a répondu le 11 septembre 2006 qu'il n'est pas en mesure de convoquer la réunion souhaitée.

### PROTOCOLE ADDITIONNEL III

#### ***II. Ratification par la République des Philippines***

Le 22 août 2006, la République des Philippines a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève le 8 décembre 2005.

Conformément à son article 11, paragraphe 2, le Protocole entrera en vigueur pour la République des Philippines six mois après le dépôt de l'instrument, soit le 22 février 2007.

### **III. Ratification par la Principauté de Liechtenstein**

Le 24 août 2006, la Principauté de Liechtenstein a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de ratification du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), fait à Genève le 8 décembre 2005.

Conformément à son article 11, paragraphe 2, le Protocole entrera en vigueur pour la Principauté de Liechtenstein six mois après le dépôt de l'instrument, soit le 24 février 2007.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et en application des articles 15 et 17 du Protocole III.

Berne, le 12 septembre 2006

